

**Par ces motifs :**

Décide :

**En la forme :**

**Premièrement :** Les procédures d'élaboration et d'adoption de l'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, sont intervenues en application de l'article 142 de la Constitution.

**Deuxièmement :** La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, est intervenue en application des dispositions de l'article 142 (alinéa 2) de la Constitution.

**Au fond :**

**Premièrement :** Ajout de l'article 17 de la Constitution aux visas de l'ordonnance objet de saisine.

**Deuxièmement :** Les dispositions de l'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, objet de saisine, sont considérées comme constitutionnelles.

**Troisièmement :** La présente décision est notifiée au Président de la République.

**Quatrièmement :** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 14 et 15 Moharram 1443 correspondant aux 23 et 24 août 2021.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président ;

Salima MOUSSERATI, membre ;

Brahim BOUTKHIL, membre ;

Mohammed Réda OUSSAHLA, membre ;

Abdenmour GRAOUI, membre ;

Khadidja ABBAD, membre ;

Lachemi BRAHMI, membre ;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;

Amar BOURAOU, membre.

**Ordonnance n° 21-10 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 56, 140, 142, 197, 198, 200, 201, 202 et 224 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Les dispositions des *articles 317 et 318* de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 317.* — A titre transitoire et uniquement pour les élections anticipées des assemblées populaires communales et de wilayas qui suivent la promulgation de la présente ordonnance portant loi organique, les listes des candidats présentées au titre d'un parti politique et celles des indépendants dans les circonscriptions électorales qui n'ont pu réunir la condition de parité requise prévue à l'article 176 de la présente loi organique, peuvent solliciter de l'Autorité indépendante à l'effet de déroger à la disposition relative à la condition de la parité. Dans ce cas, l'Autorité indépendante valide ces listes et prononce leur recevabilité ».

« *Art. 318.* — ..... (sans changement).....

..... (sans changement).....

Toutefois, la liste des candidats présentée sous le parrainage d'un parti politique ou à titre indépendant pour les communes dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à vingt mille (20.000) habitants, doit être appuyée par, au moins, vingt (20) signatures des électeurs de la commune concernée pour chaque siège à pourvoir ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.